

## Crédit d'impôt de l'Ontario pour les services de production (CLOSP)

# Déclaration à Ontario Créatif concernant la renonciation

Je soussigné-e,   
Nom de l'administrateur ou de l'administratrice et/ou du dirigeant ou de la dirigeante (obligatoire)

déclare par la présente être un représentant dûment autorisé ou une représentante dûment autorisée de la société  
  
Nom de la société (obligatoire)

dans le cadre de la production   
Titre de la production (obligatoire)

et dispose de la connaissance suffisante pour pouvoir confirmer à Ontario Créatif :

1. **qu'une Renonciation à l'application de la période normale de nouvelle cotisation (formulaire T2029 de l'ARC)**, telle que décrite au sous-alinéa 152(4)a)(ii) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (ci-après la « Loi »), **a été déposée** auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC) pendant la période normale de nouvelle cotisation de la société susmentionnée pour l'année d'imposition au cours de laquelle les principaux travaux de prise de vues ou l'animation clé ont commencé, ayant pris fin à la date indiquée ci-dessous :

Date (AAAA/MM/JJ) (obligatoire)

dans le but de demander le crédit d'impôt de l'Ontario pour les services de production (CLOSP) à l'égard de la production;

**OU**

2. **qu'aucune Renonciation à l'application de la période normale de nouvelle cotisation (formulaire T2029 de l'ARC)**, telle que décrite au sous-alinéa 152(4)a)(ii) de la Loi, **n'a été déposée** auprès de l'ARC par la société susmentionnée pour l'année d'imposition au cours de laquelle les principaux travaux de prise de vues ou l'animation clé ont commencé, ayant pris fin à la date indiquée ci-dessous :

Date (AAAA/MM/JJ) (obligatoire)

dans le but de demander le CLOSP à l'égard de la production, la déclaration de revenus des sociétés T2 de la société susmentionnée visant l'année d'imposition indiquée n'ayant pas fait l'objet d'une cotisation.

**Voir la page 2 pour les prolongations liées à la COVID-19 et la signature de l'attestation**

# Déclaration d'intention de demander les prolongations liées à la COVID-19 dans le cadre du CIOSP :

Je soussigné-e,   
Nom de l'administrateur ou de l'administratrice et/ou du dirigeant ou de la dirigeante (obligatoire)  
déclare par la présente être un représentant dûment autorisé ou une représentante dûment

autorisée de la société   
Nom de la société (obligatoire)

dans le cadre de la production

Titre de la production (obligatoire)

et dispose de la connaissance suffisante pour pouvoir confirmer à Ontario Créatif :

1. que la production a engagé une dépense durant une année d'imposition se terminant en 2020 ou en 2021;
2. que la dépense aurait été une dépense admissible en salaires, une dépense admissible en contrats de services ou une dépense admissible en biens corporels si les principaux travaux de prise de vues de la production avaient commencé au cours de l'année où la dépense a été engagée;
3. qu'une renonciation valide dûment remplie a été déposée auprès de l'ARC (formulaire de l'ARC T2029) visant l'année d'imposition au cours de laquelle les principaux travaux de prise de vues ont commencé (s'il y a lieu). La société a également joint une Déclaration à Ontario Créatif concernant la renonciation dûment remplie pour cette année à sa demande de certification de l'admissibilité au CIOSP.

## Je demande que la ou les prolongation(s) suivante(s) liée(s) à la COVID-19 soi(en)t accordée(s) à la production susmentionnée :

- Prolongation de la période pour atteindre les seuils de dépenses exigés pour obtenir le CIOSP, correspondant aux 24 mois qui suivent le début des principaux travaux de prise de vues, de 24 mois supplémentaires, donnant ainsi 48 mois à la production pour atteindre les seuils de dépenses.  
Plus précisément, si la production n'est pas une série télévisée ou l'émission-pilote d'une série télévisée, le total des dépenses comprises dans le coût de la production durant les 48 mois qui suivent le début de ses principaux travaux de prise de vues doit être supérieur à 1 million de dollars, OU  
si la production est une série télévisée ou l'émission-pilote d'une série télévisée, le total des dépenses comprises dans le coût de la production durant les 48 mois qui suivent le début de ses principaux travaux de prise de vues doit être supérieur à
- 100 000 \$ si l'épisode compte moins de trente minutes, ou
  - 200 000 \$ dans tout autre cas.

- Prolongation de la période de demande des dépenses admissibles engagées avant l'année d'imposition au cours de laquelle les principaux travaux de prise de vues ont commencé à deux années. En d'autres termes, la production peut demander le remboursement de dépenses autrement admissibles engagées jusqu'à deux années d'imposition précédant l'année où les principaux travaux de prise de vues ont commencé.

## ATTESTATION

Nom (en lettres moulées) (obligatoire) :  Date (AAAA/MM/JJ) (obligatoire) :

Signature de la personne autorisée (obligatoire) : \_\_\_\_\_ Titre (obligatoire) :